

Haye (de la)

Ordonnance de Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, rendue le 15 décembre 1700 maintenant dans leur noblesse Joseph de la Haye, sieur de la Briantais, Charles de la Haye, chanoine, et Vincent de la Haye, ses frères.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne ¹.

Entre messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras son procureur special en cette province, demandeur en exécution du rolle arrêté au Conseil le 2 juin 1699 d'une part.

Et dame Françoise Boullain, veuve de Jean [p. 687] de la Haye, ecuyer, sieur de la Villejacquin et de la Briantais, seigneur de Saint Ideuc, faisant tant pour elle que pour Joseph de la Haye, ecuyer, sieur de la Briantais, Charles de la Haye, chanoine, et Vincent de la Haye, ses fils, et pour damoiselles Marie, Jeanne-Françoise, Thereze, Jeanne et Jullienne de la Haye, ses filles, tous enfans de son mariage avec ledit sieur de la Villejacquin, demeurants en la ville de Saint Malo, ressort de Dinan, deffenderesse, d'autre.

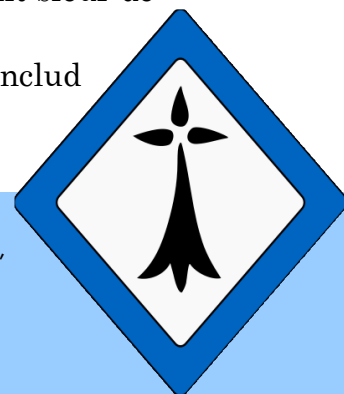
Veue la déclaration dudit jour 4 septembre 1696,

Les arrêts du Conseil des 26 fevrier 1697 et 31 mars 1699,

Les deux extraits du rolle arrêté en iceluy le 2 juin audit an 1699 dans lequel article 58 et 61 Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et Joseph de la Haye, sieur de la Briantais, ont esté taxés chacun à la somme de 2200 livres et les deux sols pour livre, pour avoir pris la qualité d'ecuyer au prejudice des pretendues renonciations ou condamnations faites ou souffertes par leurs auteurs, signifiés à la dite dame Boullain, tant pour elle que pour le sieur de la Briantais, son fils, et autres heritiers dudit sieur de la Villejacquin.

La requete de ladite Boullain audit nom, par laquelle elle conclud

1. En marge : *de la Haye de la Villejacquin.*



Haye (de la)

à estre receue oposante audit rolle et à produire ses titres, au bas de laquelle nous avons ordonné le 18 octobre 1699 qu'elle sera communiquée audit de Beauval, à luy [p. 688] signifiée le 19.

Sa reponse du 18 decembre ensuivant.

Notre ordonnance du 23 dudit mois par laquelle nous [avons] receu ladite Boullain et ledit sieur de la Briantais opposants audit rolle et à produire leurs titres.

Declaration faite à notre greffe le 30 dudit mois de decembre par maître François Foure, fondé en procuration, et assisté de maître Joseph Sauveur, procureur au parlement, de soutenir la qualité d'ecuyer pour ledit sieur de la Briantais et autres ses freres et sœurs.

Genealogie et filiation desdits sieurs de la Haye par laquelle ils articulent estre descendus de Jehan de la Haye, sieur de Groschesne et de Laubriais en la paroisse de Landujan, eveché de Saint Malo, qui eut de Charlotte Blanchet, Bertrand, Allain et Jeanne de la Haye, lequel Bertrand estoit trisayeul de Sebastien de la Haye, ecuyer, sieur de Laubriais, maintenu en sa noblesse d'extraction par arrest de la Chambre de la reformation, ledit Allain, sieur du Poncel, frere dudit Bertrand, a eu de Jeanne Tiercelin, Jean de la Haye, dont et de Josseline Grout sont issus Allain, Malo et Jean de la Haye, lequel Allain a eu Pierre, pere d'Allain et Jean-Baptiste de la Haye, sieurs du Poncel et de la Villedo, par nous maintenus en leur noblesse d'extraction, ledit Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, a eu entre autres enfans de damoiselle Jeanne Cochon [p. 689] Jean et Pierre de la Haye, duquel Jean sieur de la Villejacquin et de ladite Boullain sont sortis lesdits Joseph de la Haye, sieur de la Briantais, Charles, chanoine, et Vincent de la Haye, et lesdites damoiselles Marie, Jeanne-Françoise, Thereze, autre Jeanne, et Jullienne de la Haye, au haut de laquelle genealogie est l'ecusson de leurs armes qui sont *d'argent au sautoir de gueule, cantonné de quatre billettes de mesme.*

Pour la justiffication de ce que dessus, on raporte :

L'induction de ladite Boullain signifiée le 28 dudit mois de decembre.

Un extrait des registres de la Chambre des comptes à Nantes prouvant qu'en 1448 Jean et Bertrand de la Haye, de la parroisse d'Yrodouër, furent reconnus nobles après avoir informé qu'ils l'estoient veritablement.

Arrest de la Chambre etablie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 20 mars 1671 qui declare noble d'extraction Sebastien de la Haye, sieur de Laubriais, de la paroisse de Landujan, et par lequel il paroît qu'il estoit issu de Jean de la Haye, sieur de Groschesne et de Laubriais, cadet des maisons des de la Haye de la Chaussonniere et du Quengo d'Yrodouër, lequel Jean avoit epousé damoiselle Charlotte Blanchet, et dans lequel arrest est enoncé un acte de partage noble fait en 1558 des biens dudit Jean de la Haye et de ladite Blanchet, entre Bertrand, Allain et Jeanne [p. 690] de la Haye, leurs enfans.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, p. 686.

Copie en papier d'un arrest de la reformation du 29 avril 1669 qui declare nobles les sieurs de la Haye de Lesnouan et de la Gontrais.

Compulsoire fait en 1681 par le lieutenant de Saint Malo, commis par le parlement, de l'extrait des proclamations du mariage de noble homme Allain de la Haye de Landujan et de Jeanne Tiercelin, du 1^{er} octobre 1553, legalisé.

Partage noble fait le 9 may 1558 des biens de nobles gens Jehan de la Haye et Charlotte Blanchet sa femme, sieur et dame de Laubriais, entre nobles gens Bertrand de la Haye, fils aîné et heritier, et Allain et Jeanne de la Haye ses puisnés, des biens desdits sieurs et damoiselle de Laubriais leur pere et mere.

Contract du 22 fevrier 1560 par lequel noble homme Allain de la Haye, mary de Jeanne Tiercelin, echange une piece de terre nommée le Deffas, echeue par ledit partage, scituée en la paroisse de Landujan, joignant la maison de Laubriais appartenante à noble homme Bertrand de la Haye, sieur de Laubriais, frere dudit Allain, contre une maison proche la marre du Poncel en Saint Servan appartenant au nommé Guesdon et femme.

Autre contract dudit jour 22 fevrier 1560 par lequel noble Allain de la Haye, faisant pour noble homme Bertrand de la Haye, son frere, seigneur de Laubriais, son frere, acquiert desdits Guesdon et femme ledit lieu [de] Deffas.

Contract d'acquest [p. 691] fait le 15 mars 1563 par noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme d'une maison scituée en la rue du Bour à Saint Malo.

Extrait baptistaire du 18 juin 1556 de Jean, fils de noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme, legalisé, parrain noble homme Bertrand de la Haye.

Extrait des epousailles de noble homme Jean de la Haye et Josseline Grout du mois de septembre 1583.

Acte de tutelle du 17 may 1601 des enfans mineurs de Jullien de la Haye fils de Bertrand, par lequel apert que Jean de la Haye, sieur du Poncel, cousin germain du costé paternel desdits mineurs, donna sa voix à la tutelle.

Partage du 25 octobre 1583 fait des biens de deffunts noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme, sieur et dame du Poncel, entre nobles gens messire Hamon de la Haye, Jean de la Haye, Yvonne et Jeanne de la Haye, leurs enfants.

Mandement du 8 octobre 1582 donné par les evêque et chapitre de Saint Malo à noble homme messire Hamon de la Haye pour exercer l'office de procureur fiscal dudit Saint Malo, que possedoit auparavant feu noble homme messire Allain de la Haye son pere.

Extrait baptistaire du 29 juillet 1584 d'Allain de la Haye, fils de messire Jean de la Haye et de Josseline Grout.

Extrait baptistaire du 20 janvier 1595 de Jean de la Haye, fils de noble homme Jean de la Haye [p. 692] et de Josseline Grout sa femme, sieur et dame du Poncel et de la Grassinaye, legalisé.

Extrait des epousailles de noble homme Jean de la Haye et de Jeanne Cochon du 10 janvier 1627.

Partage fait le 29 may 1630 entre nobles gens Allain de la Haye, sieur du Poncel, Malo de la Haye, sieur de la Villestreux, et Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, des biens de deffunt noble homme messire Jean de la Haye, vivant sieur du Poncel, leur pere, et de ceux de damoiselle Josseline Grout, sa veuve, leur mere, en consequence de la demission qu'elle en avoit faite.

Donnation mutuelle faite le 15 septembre 1657 entre noble homme Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et damoiselle Jeanne Cochon, sa femme.

Extrait baptistaire du 9 novembre 1627 de Jean, fils de noble homme Jean de la Haye et de damoiselle Jeanne Cochon, sa femme, sieur et dame de la Villejacquin, legalisé.

Partage du 11 septembre 1686 fait des biens de deffunt ecuyer Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et de damoiselle Jeanne Cochon sa femme, et de ceux de Thomas de la Haye, ecuyer, sieur des Vignes, leur fils, entre ecuyer Jean de la Haye, fils aîné principal et noble, et autres leurs enfans.

Contract de mariage du 8 may 1662 de noble homme Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, avec damoiselle Françoise Boullain.

Extraits baptistaires des 13 avril 1665, 21 septembre 1666 et 17 fevrier 1679 desdits Joseph, Charles et Vincent de la Haye, [p. 693] fils d'ecuyer Jean de la Haye et de damoiselle Françoise Boullain, sieur et dame de la Villejacquin, legalisés.

Lettres et certificats prouvant qu'Allain de la Haye, sieur de Tourdelain, a esté honoré par Henri 4 du collier de l'ordre de Saint Michel.

Lettres et attestations de differentes dattes par lesquelles lesdits sieurs de la Haye sont reconnus estre issus de la famille des de la Haye nobles.

Arrest du parlement de Bretagne du 6 juillet 1684 qui maintient en sa noblesse ledit Allain de la Haye sieur du Poncel.

Proces-verbal par nous dressé le 29 decembre 1699 de la representation de partie des titres cy-dessus dont nous avons donné acte pour en estre pris communication par ledit de Beauval, et estre jointes à ceux produits par le sieur du Poncel.

Sa reponse du 16 fevrier dernier par laquelle il declare employer les



Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, p. 686.

mêmes écrits qu'il a fournys contre lesdits sieurs du Poncel et de la Villedo.

Veü aussi l'ordonnance par nous rendue le 1^{er} du present mois de decembre, par laquelle nous avons maintenu lesdits Allain et Jean-Baptiste de la Haye, freres, sieurs du Poncel et de la Villedo, freres.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant egard à la representation desdits titres et y faisant droit et sur l'opposition de ladite Françoise Boullain, veuve dudit Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et dudit Joseph de la Haye, sieur de la Briantais, son fils, à l'exécution du rolle arrêté au Conseil le 2 juin 1699, les avons dechargés et dechargeons du payement [p. 694] de deux mille deux cent livres d'une part, et deux mille deux cent livres d'autre, pour lesquelles lesdits Jean et Joseph de la Haye, pere et fils, y ont esté compris articles 58 et 61, et des deux sols pour livre desdites sommes, en consequence maintenons et gardons lesdits Joseph, Charles et Vincent de la Haye et leurs enfans nés et à naître en legitime mariage en la qualité de nobles, d'ecuiers d'extraction conformément à l'arrêt du 20 mars 1671, ordonnons qu'ils jouiront ensemble ladite Boullain, leur mere, et lesdites Marie, Jeanne-Françoise, Therese, Jeanne et Jullienne de la Haye leurs soeurs, des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils ne feront acte derogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrêt du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le quinzième decembre mil sept cent.

Signé Bechameil. ■